

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-165

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 12 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION RELATIVE A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – BASE NAUTIQUE DE LA GARONNE (MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE DOMANIALE) - AVENANT N°1.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS - Émilie ROY à Cécile GOMEZ – Mylène SORIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Agnès BIASUTTO à Jean-François PLANES - Valérie POZZO DI BORGO à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Thomas MICHEL est désigné secrétaire de séance.

=====

Monsieur Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

Par arrêté préfectoral du 19 août 2020, la Commune du Pradet est devenue titulaire de la **concession d'utilisation du domaine public maritime « Base nautique de la Garonne »** pour une durée de 30 ans.

Elle a conclu, en février 2021, pour une durée de 6 ans, des conventions avec deux associations loi 1901, le Club kayak et le Club nautique, pour l'exploitation des deux lots référencés dans la concession.

Les modalités de calcul de la redevance domaniale due par le concessionnaire à l'Etat sont précisées dans l'article 16 la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime – base nautique Garonne. Cette redevance est constituée d'une part fixe, et d'une part variable :

ARTICLE 16 – REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie le 1er janvier de chaque année à la caisse du Directeur départemental des finances publiques du Var (service compatibilité) le montant de la redevance domaniale fixe dû au titre de la dite année.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- une part fixe de 21 855 € tenant compte de la surface des lots 1 et 2 ;
- une part variable égale à :

* 20% du montant annuel des recettes brutes d'exploitation provenant des sous-traités ou de toute autre forme d'exploitation indirecte c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès de ses sous-traitants ;

* 3% du montant annuel des recettes brutes d'exploitation directe, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes perçues directement par le concessionnaire pour les activités qu'il exploite lui-même sur le domaine concédé.

Il est à noter que la Ville ne perçoit aucune recette d'exploitation directe car elle n'exploite aucune activité sur le domaine concédé ; de plus, les recettes brutes d'exploitation indirecte qu'elle perçoit sont uniquement constituées des redevances d'occupation que les clubs payent pour l'exploitation des lots.

Par ailleurs, il est précisé ici que le montant des redevances que la Ville exige de ses sous-traitants des deux lots couvre tout juste le montant de la part fixe de la redevance domaniale.

Ainsi, notre part variable serait donc égale à 20% de la somme perçue par la Ville correspondant aux redevances d'occupation des associations ce qui équivaldrait donc à 20% du montant relatif à la part fixe de la redevance domaniale.

La Ville s'interroge sur ces modalités de calcul de la part variable de la redevance qui semblent être calibrées pour des activités lucratives et rentables sur le DPM générant d'importants bénéfices (restauration, location matelas parasols et engins nautiques, etc.) et paraissent inadaptées aux activités des associations pradétanes.

Ce sont des associations loi 1901 qui ne disposent pas de revenus extensibles au regard des activités qu'elles proposent.

La Ville n'ayant pas pour volonté de peser davantage sur le budget de ces associations pour couvrir les 20 % correspondant à la part variable de sa redevance domaniale (ce qui revient chaque année à 20 % de la part fixe soit 4 301, 60 € pour 2021), elle a sollicité les services de l'Etat, par courrier en date du 2 mars 2022, pour demander une révision des modalités de calcul de la part variable de la redevance domaniale.

Aussi, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par courrier réponse du 14 septembre 2022, propose que l'article 16 de la convention puissent être complété par les dispositions suivantes : « Dans le cadre de l'attribution des lots d'exploitation aux associations « loi 1901 », la part variable pourra être ramenée à 0 % après un examen attentif des comptes d'exploitation transmis par la commune au service local du Domaine du Var, en fonction des déclarations de ressources présentées par la commune. »

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime de la base nautique de la Garonne afin de tenir compte de ladite disposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document contractuel afférent à ce dossier ;

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Thomas MICHEL



Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.